

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, Allées Marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRE DE SARE

Avenue de l'Ursuya
CS 30031
64250 Cambo-Les-Bains

Références : ED/UbD40-64B/D2025
Code AIOT : 0005202814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans l'établissement CARRIÈRE DE SARE implanté au lieu dit Lezea 64310 Sare. L'inspection a été annoncée le 01/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRE DE SARE
- Lezea 64310 Sare
- Code AIOT : 0005202814
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Sare dispose d'une autorisation d'exploitation pour une installation de premier traitement des matériaux de la carrière, par l'arrêté d'autorisation n° 92/IC/278 en date du 6 novembre 1992. La puissance du matériel de traitement initialement installée était de 475 kW.

Cette autorisation a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2814/2014/001 du 13 mars 2014 modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux, avec une puissance installée de l'unité fixe de traitement de 680 kW et une unité mobile de 310 kW, soit une puissance totale installée de 990 kW ;
- prise d'acte du 2 novembre 2015, pour la modification des installations de traitement avec suppression des installations fixes de traitement des matériaux et une réduction de la puissance totale installée à 854 kW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le masque paysager en périphérie des installations permet une bonne intégration, toutefois l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire les émissions de poussières ainsi que réduire le risque de pollutions des eaux souterraines en cas d'incident ou d'accident sur les équipements de travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et rejet des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.
Constats : Le réseau de collecte des eaux potentiellement polluée entre les groupes mobiles et le séparateur d'hydrocarbures ne permet pas de prévenir la pollution des eaux souterraines. Le dispositif de fermeture du rejet du bassin de décantation à l'entrée du site n'est pas opérationnel et son accès en cas de besoin peut être compliqué.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'étanchéifier le réseau de collecte des eaux potentiellement polluées entre les groupes mobiles et le séparateur d'hydrocarbures.

Il est demandé de refaire le dispositif d'obturation du rejet du bassin de décantation à l'entrée du site, et de faire un accès adapté pour la mise en place de l'obturateur en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 2 : Rejets à l'atmosphère****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des rejets à l'atmosphère**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats :

Lors de l'inspection il est constaté des émissions de poussières constantes au droit des groupes mobiles de traitement des matériaux et notamment du broyeur secondaire.

Les arbres situés à l'arrière des installations sont recouverts de poussière minérale.

La surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée par la méthode des jauge "Owen".

Pour l'année 2024, l'exploitant nous a remis le bilan annuel lors de l'inspection. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées sur 3 stations.

Aucun dépassement de l'objectif de 500 mg/m³/j n'est constaté. Toutefois le bilan annuel préconise des mesures et des actions correctives et amélioratrices :

- Afin de mieux contenir la propagation des poussières dans l'environnement, l'arrosage des

pistes par l'intermédiaire d'une tonne à eau tractée sera maintenu car cette mesure apparaît comme efficace au regard des résultats d'empoussiérage.

- De plus, une attention particulière sur les vents dominants en provenance de l'Est de la carrière doit être apportée. Ces vents favorisent la propagation des poussières depuis les installations vers les grottes de Sare, situées à proximité immédiate de celle-ci. En période estivale, là où ces vents sont les plus fréquents, l'arrosage des pistes et des installations doit être systématique pour éviter l'envol des poussières.
- Pour mieux limiter la propagation des poussières dans l'environnement, plusieurs mesures ont été mises en œuvre, notamment : la réduction de la vitesse des engins à 20 km/h sur le site de la carrière, le bâchage des remorques des camions pour le transport des matériaux, l'entretien régulier des pistes, le nettoyage des installations, ainsi que la brumisation de ces dernières.
- Nous constatons que les mesures mises en place sont efficaces pour limiter la dispersion des poussières. Par conséquent, aucune action corrective supplémentaire n'est prévue pour l'année à venir, hormis le maintien rigoureux des mesures déjà en vigueur.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des mesures efficaces pour réduire les émissions de poussières, telles que celles préconisées dans le bilan annuel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois